2026/226

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

Ville de Toulouges. pau i treva

ARRETE MUNICIPAL N°2026/226

PORTANT INTERDICTION D'INSTALLATION DE TRANSATS, CHAISES LONGUES ET MOBILIER DE DETENTE DANS LE PARC DE CLAIRFONT

Le Maire de la commune de Toulouges

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,
Considérant qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques,
Considérant la nécessité de préserver l'usage collectif du Parc de Clairfont, de garantir la libre circulation des usagers et de prévenir toute occupation privative de l'espace public,
Considérant qu'il convient de maintenir le caractère familial et récréatif du parc.

ARTICLE 1 :
L'installation et l'utilisation de transats, chaises longues, bains de soleil, lits de camp et tout mobilier assimilé destiné au repos ou au bronzage sont interdites dans l'enceinte du Parc de Clairfont.

ARTICLE 2 :
Cette interdiction s'applique à l'ensemble des espaces verts, pelouses, allées, aires de jeux et zones de détente du Parc de Clairfont.

ARTICLE 3 :
Les bancs et équipements mis à disposition par la commune demeurent autorisés dans les conditions normales de leur utilisation.

ARTICLE 4 :
Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de sanctions conformément à la règlementation en vigueur, notamment une contravention 2ème classe de 35 euros prévue pour les infractions aux interdiction de fumer dans les lieux publics.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 26 juin 2026.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur dans la commune de Toulouges.

ARTICLE 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de la police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser un procès-verbal conformément aux lois et au règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois suivant sa notification éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux déposé auprès du Maire dans les mêmes délais.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Chef de service de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULOUGES, le 26 juin 2026

Le Maire,

Nicolas BARTHE

Transmission :
Monsieur le Préfet,
Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale Autonome de LE SOLER,
Tous les agents de la force publique